

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL807

présenté par

Mme Wonner, Mme Bagarry, Mme Trisse, Mme Chapelier, M. Clément, M. Martin, Mme Cariou, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Nadot, Mme O, Mme O'Petit, M. Cesarini, M. Gaillard, Mme Rauch, M. Molac, Mme Rilhac, M. Masségli, M. Kerlogot, Mme Riotton, Mme Pompili, M. Mbaye, Mme Amadou, Mme Yolaine de Courson, Mme Dupont, Mme Kerbarh, Mme Granjus, Mme Krimi, Mme Tamarelle-Verhaeghe et Mme Mörch

ARTICLE 10

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Le sixième alinéa de l'article L. 213-9 et le troisième alinéa de l'article L. 222-4 sont complétés par une phrase ainsi rédigée : « Si le requérant est assisté d'un interprète, ce dernier est physiquement présent auprès de lui. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Après les parcours de vie qui sont ceux des requérants, le recours représente une nouvelle épreuve pour ceux ayant vécu des situations difficiles et qui sont parfois douloureuses à expliciter.

Lorsque le requérant est assisté d'un interprète, primordial pour la bonne compréhension des questions par le requérant et pour communiquer avec des mots sciemment choisis dans sa langue maîtrisée, il apparaît essentiel que la présence de l'interprète soit auprès de son client. Cette présence favorise la communication entre eux et affranchit des barrières techniques et des potentiels dysfonctionnements.